

ARRETE N°168/R/21

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle la société LIQUIERE E&S TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de déplacement de candélabres, impasse du Picadou à Grabels pour le compte de la CESML à partir du 06 octobre 2021 pour une durée de 15 jours,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 06 octobre 2021 pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement sur la chaussée,
- Stationnements et dépassements interdits de tous véhicules au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le lundi 04 octobre 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°176/R/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal,
VU la demande déposée par l'entreprise Au fil des toits 363 rue du salaison 34130 MAUGUIO qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'une nacelle sur voirie pour réaliser les travaux de réfection de toiture sur l'habitation sise 7 rue du Planel 34790 à Grabels, le 20 octobre 2021, pour la journée.
CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser une nacelle aux normes de sécurité, 7 rue du Planel 34790 Grabels à compter du 20 octobre 2021, pour la journée, charge pour lui de se conformer aux articles du règlement ci-dessus visés, aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

L'accès aux riverains devra rester possible, par nécessité, la voie précitée pourra être barrée à la circulation, le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer en amont une barrière avec panneau « Route Barrée ».

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

La nacelle devra être installée de manière à ne faire aucun obstacle, ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès piéton. Une protection par filet devra être mis en place afin d'éviter toute projection sur la voirie.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**Arrêté n°176/R/21
(2/2)**

ARTICLE 6 : Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le lundi 18 octobre 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°175/R/21

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'organisation par la Mairie de Grabels de la Manifestation «SPECTACLE DE LA CIA » et réalisée par l'Association la compagnie Internationale Alligator 2 rue de la Mosson à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le spectacle de rue « Sous les Pavés » prévu rue du Presbytère et place de la Fontaine à Grabels le 17 Octobre 2021 de 11h à 13h30.

*VU la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, **CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.*

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'association la compagnie Internationale Alligator est autorisée à occuper le domaine public pour le spectacle de rue, « Sous les Pavés » à Grabels le 17 octobre 2021. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.*

ARTICLE 2 : *Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel.*

Le spectacle se déroulera rue du Presbytère, rue Droite, rue de l'horloge, rue de la rivière et place de la Fontaine. Les voiries seront fermées à la circulation et au stationnement au droit du spectacle le 17 octobre 2021 de 11h à 13h30. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les barrières avec panneau « route barrée » mis à disposition par les Services Techniques de la commune.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.*

ARTICLE 4 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.*

ARTICLE 5 : *A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres*

ARTICLE 6 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARRETE 175/R/21
(2/2)

ARTICLE 7 : *La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à GRABELS, mercredi 13 octobre 2021.

*Le Maire,
René Revol*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°174/R/21

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'article R610-5 du Code Rural

VU la demande par le spectacle de marionnettes « Guignol & ses amis » représenté par M.CANCY Honoré 300 chemin de Courtine 84000 Avignon, sollicite l'autorisation d'installer un spectacle de plein air, Place Pablo Néruda – Quartier de la Valsière à Grabels du jeudi 14 octobre au mercredi 20 octobre 2021.

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à s'installer du sur la place Pablo Néruda quartier de la Valsière de Grabels, du jeudi 14 octobre au mercredi 20 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra être en possession de toutes les habilitations, assurances et conformité de la structure. Aucun animal n'est autorisé pendant les spectacles ainsi que sur la place Pablo Néruda.

ARTICLE 3 : Les affiches annonçant l'activité seront retirées par les organisateurs avant leur départ. A l'issue de leur passage, les organisateurs devront assurer la collecte des débris divers.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers devront expressément être conservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis ;

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux
- Au Chef de Poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ST GELY DU FESC.

Fait à GRABELS, le jeudi 07 octobre 2021.

Le Maire,
René Revol




Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°173/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société CIRCET, 54 rue d'Epinal (88190) GOLBEY sollicite l'autorisation de réaliser les travaux par l'entreprise GFO 1 pas du Losange 31100 Toulouse pour le déploiement du réseau fibre optique chez M CHAMUSSY 7 route de Montferrier à Grabels 21 octobre 2021 pour la journée.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus le 21 octobre 2021 pour la journée.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé conformément à la réglementation et les restrictions de circulations suivantes seront mises en place :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Route placée en circulation alternée manuellement, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30, au vu de l'empiètement sur la chaussée,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

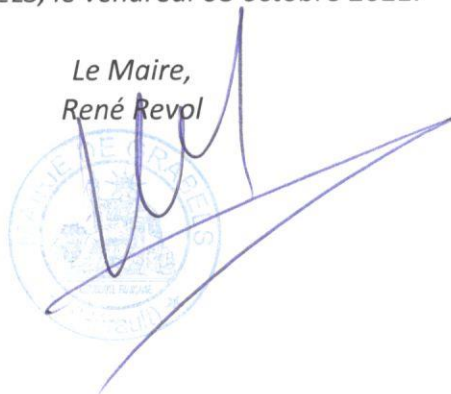
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 08 octobre 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°172/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle la société CESML Agence St Martin de Londres (34380) sollicite l'autorisation pour des travaux de remplacements de 12 candélabres D127 route de Montpellier, rond-point du Vacheral à Grabels à partir du 18 octobre 2021 pour une durée de 20 jours dont une intervention de nuit.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 18 octobre 2021, D127 (route de Montpellier, rond-point du Vacheral) pour une durée de 20 jours dont une intervention de nuit.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- *Par chaussée rétrécie avec empiètement sur chaussée,*
- *Circulation alternée par feux tricolores et ou manuellement, uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h00,*
- *L'accès se fera par la piste cyclable, l'intervention pour le remplacement des 4 mats au rond-point du Vacheral sera programmée de nuit.*
- *Stationnements et dépassements interdits de tous véhicules au droit du chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARRETE N°172/R/21
(2/2)

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le lundi 11 octobre 2021.

*Le Maire,
René Revol*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°171/R/21
AUTORISANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« CONCERT LES VOIES D'AILLEURS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'organisation par la Mairie de Grabels de la Manifestation « Concert Les voies d'ailleurs », le samedi 09 octobre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit parc du château à Grabels.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la Manifestation « Concert les voies d'ailleurs », le samedi 09 octobre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit au parc du château à Grabels.

ARTICLE 2 : Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel.

- 19h30 Concert « Le RABIE HOUTI BAND » ;
- 21h00 Concert « DJAM » ;
- Une autorisation de débit de boisson temporaire n°11-2021 a été délivrée à l'association Dard'Art.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 4 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté pour assurer le bon déroulement de cette manifestation culturelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le jeudi 7 octobre 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°170/R/21

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la Société Astronomique de Montpellier représentée par Monsieur Meaudre, 66 Square de la Babote, res. Tour de la Babote 34000 Montpellier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la soirée d'observation « le jour de la nuit » le samedi 09 octobre à Grabels de 21h00 à 23h00, sur la place Jean-Jaurès.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le samedi 09 octobre 2021 de 21h00 à 23h00, place Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

ARRETE N°170/R/21
(2/2)

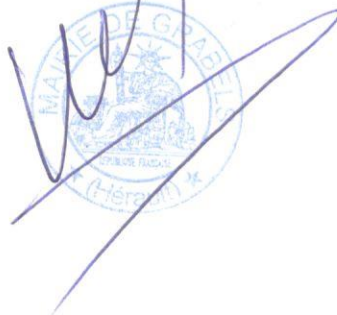
ARTICLE 5 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution:

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à GRABELS, le mardi 05 octobre 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°169/R/21
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle la société AXIMUM ZI du Salaison-340 Avenue des Bigos sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réparation sur l'ouvrage d'art sur la Mosson RN Route de Bel Air, pour le compte Montpellier 3M à partir du mercredi 06 octobre 2021 pour une durée 2 jours, travaux réalisés de nuit de 22h à 5h00 du matin.

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du mercredi 06 octobre 2021 pour une durée de 2 jours, travaux réalisés de nuit de 22h à 5h00 du matin.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- *Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des microcoupures de la circulation.*
- *Stationnements et dépassements interdits de tous véhicules au droit du chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le mardi 05 octobre 2021.

*Le Maire,
René Revol*

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet